



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

2 juin 2022

Avis 10/2022

sur la proposition de règlement
concernant protection des
indications géographiques pour les
produits artisanaux et industriels

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiórowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*En vertu de l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur l'application cohérente et logique des principes de protection des données de l'UE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le règlement (UE) 2018/1725.

Synthèse

Le 13 avril 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil (ci-après la «proposition»).

La présente proposition vise à compléter le système de protection de l'UE des indications géographiques, existant déjà pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les boissons spiritueuses, et à permettre le respect effectif des obligations découlant de l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne.

Le CEPD note avec satisfaction que la proposition détermine les rôles de la Commission, de l'EUIPO et des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les procédures au titre de la présente proposition.

Le CEPD recommande de préciser si les différents responsables du traitement participant au traitement des données à caractère personnel agiront en tant que responsables conjoints du traitement ou non. Si tel est le cas, le CEPD recommande de prévoir un arrangement tel qu'envisagé par les articles 28 du RPDUE et/ou 26 du RGPD. À cet égard, le CEPD rappelle que les modalités détaillées visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données, si nécessaire, peuvent également être définies au moyen d'un acte d'exécution.

Le CEPD note que la proposition prévoit la création d'un registre électronique accessible au public des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. À cet égard, le CEPD recommande une délimitation claire des catégories de données qui seront traitées. Le CEPD recommande de préciser dans la proposition elle-même toutes les catégories de données à caractère personnel concernées. Enfin, le CEPD considère que la durée de conservation des données choisie pour la documentation relative à l'annulation des indications géographiques devrait être davantage justifiée.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	5
3. Observations particulières.....	5
3.1 Détermination des rôles et des responsabilités.....	6
3.2 Le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.....	7
4. Conclusion.....	7

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 13 avril 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil (la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'établir une protection des indications géographiques («IG») directement applicable aux produits artisanaux et industriels au niveau de l'UE. Elle vise également à garantir que les producteurs puissent bénéficier du cadre international pour l'enregistrement et la protection des IG (le «système de Lisbonne»)².
3. La proposition complète la protection existante des IG dans le domaine agricole au niveau de l'UE. Elle suit des approches similaires adoptées concernant les conditions d'éligibilité et la protection des IG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les boissons spiritueuses, telles que définies dans:
 - le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
 - le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, et
 - le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen portant organisation commune des marchés des produits agricoles³.
4. La proposition modifierait le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne concernant les conflits éventuels entre les IG et les marques et préciserait les tâches supplémentaires de l'Office de l'Union européenne

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2022) 174 final, p. 1.

³1. Le CEPD a été consulté sur le règlement (UE) n° 1308/2013 et a adopté son avis le 14 décembre 2011.

pour la propriété intellectuelle (l'«EUIPO»). Elle propose également une modification de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, afin d'établir un lien entre le système de protection des IG de l'UE pour les produits artisanaux et industriels et le système de Lisbonne⁴.

5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 13 avril 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 63 de la proposition. Les observations et recommandations contenues dans le présent avis se limitent aux dispositions les plus pertinentes de la proposition du point de vue de la protection des données.

2. Observations générales

6. La mise en place d'une protection des IG directement applicable aux produits artisanaux et industriels au niveau de l'Union suppose le traitement de données à caractère personnel, en particulier lorsqu'il est nécessaire d'identifier les personnes au cours des procédures d'enregistrement, d'approbation des modifications, d'annulation, d'opposition, d'octroi de périodes transitoires et de contrôle⁵.
7. La procédure d'enregistrement consiste en un «système en deux étapes», avec une première étape au niveau des États membres⁶, dans lesquels les autorités nationales procéderaient à un premier examen des cahiers des charges convenus et de les demandes d'IG. La deuxième étape se déroulerait au niveau de l'UE⁷, l'EUIPO étant responsable de l'enregistrement au niveau de l'Union et agissant en tant qu'autorité compétente en vertu de l'acte de Genève.
8. Le CEPD se félicite de la référence au droit à la protection des données à caractère personnel dans les considérants 10 et 11, ainsi que de la nécessité pour les États membres de se conformer au règlement (UE) 2016/679 («RGPD»)⁸, et pour la Commission et l'EUIPO de se conformer au RPDUE.

3. Observations particulières

⁴ COM(2022) 174 final, p. 2.

⁵ Voir en particulier le considérant 11 de la proposition.

⁶ Voir chapitre 2 de la proposition.

⁷ Voir chapitre 3 de la proposition.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

3.1 Détermination des rôles et des responsabilités

9. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 4 de la proposition détermine les rôles de la Commission, de l'EU IPO et des autorités compétentes des États membres en vertu de la législation de l'UE en matière de protection des données. L'article 4, paragraphe 1, désigne la Commission et l'EU IPO comme «responsables du traitement» au sens de l'article 3, paragraphe 9, du RPDUE et les autorités compétentes des États membres comme «responsables du traitement» au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD. Chaque entité est considérée comme un responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures pour lesquelles elle serait compétente conformément à la proposition.
10. Le CEPD rappelle que les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application de la législation sur la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique.
11. Conformément à l'article 28 du RPDUE et à l'article 26 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement, ils sont conjointement responsables du traitement. Il ressort clairement de cette spécification que la notion de responsabilité ne fait pas nécessairement référence à une seule entité, mais peut également impliquer plusieurs parties jouant un rôle dans une opération de traitement. Par conséquent, et comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), chacun des acteurs participants est soumis à des obligations conférées par la législation sur la protection des données⁹. Dans la mesure où les différents acteurs agissent en tant que responsables conjoints du traitement, ils *«définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives aux fins d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations [...]»*. Dans le cas des responsables conjoints du traitement, la répartition des tâches entre eux doit être précisée au moyen d'un accord entre eux.
12. Le CEPD recommande de préciser, dans la proposition, si les responsables du traitement mentionnés à l'article 4 de la proposition devraient ou non être considérés comme des «responsables conjoints du traitement». Si tel est le cas, le CEPD recommande de prévoir un arrangement tel qu'envisagé par les articles 28 du RPDUE et/ou 26 du RGPD. À cet égard, le CEPD rappelle que les modalités détaillées visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données, si nécessaire, peuvent également être définies au moyen d'un acte d'exécution.
13. Une clarification des rôles peut être particulièrement pertinente en ce qui concerne la procédure d'«enregistrement direct» prévue à l'article 15 de la proposition, selon laquelle les demandes d'enregistrement, d'annulation ou de modification d'un cahier des charges d'une indication géographique peuvent être adressées directement à l'EU IPO par un

⁹ Voir [les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#), 7 novembre 2019, p. 11. Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, C-210/16, EU:C 2018:388, point 29.

groupement de producteurs d'un État membre. Dans ce cas, l'État membre peut être invité par l'EU IPO à fournir une assistance «*en particulier pour le processus d'examen*»¹⁰.

3.2 Le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

14. Le CEPD note qu'un registre électronique de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, accessible au public, est mis en place, conservé et tenu par l'EU IPO. Selon la proposition, la dénomination enregistrée et la classe du produit, ainsi que la référence à l'instrument d'enregistrement de la dénomination et de l'indication du ou des pays d'origine sont enregistrées¹¹. La Commission peut également adopter des actes d'exécution définissant le contenu et la présentation du registre¹². Cependant, le CEPD recommande de préciser davantage, dans la proposition elle-même, les différentes catégories de données que le registre de l'Union contiendra ainsi que les finalités du traitement des données à caractère personnel. Compte tenu des implications potentielles en matière de protection des données, le CEPD rappelle la nécessité d'être consulté sur ces actes d'exécution.
15. L'article 26, paragraphe 7, de la proposition prévoit la conservation de la documentation relative à l'enregistrement des indications géographiques pendant la durée de validité de l'indication géographique et, en cas d'annulation, pendant les dix années suivantes. Le CEPD rappelle que, conformément au principe de limitation de la conservation, les données à caractère personnel peuvent être conservées «*pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*» Le CEPD considère qu'une justification est nécessaire pour étayer la proportionnalité de la durée de conservation choisie, en particulier en ce qui concerne la conservation de la documentation relative à l'annulation de l'enregistrement des IG. En l'absence de justification supplémentaire, la durée de conservation envisagée de dix ans ne semble pas conforme à l'exigence de limitation de la conservation en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

4. Conclusion

16. À la lumière de ce qui précède, le CEPD:
 - se félicite de la désignation explicite des responsables du traitement des données à caractère personnel dans les procédures prévues par la proposition;
 - recommande de préciser si les responsables du traitement devraient ou non être considérés comme des «responsables conjoints du traitement» au sens de l'article 28 du RPDUE et de l'article 26 du RGPD;

¹⁰ Article 15, paragraphe 8, de la proposition.

¹¹ Article 26, paragraphes 1 et 2, de la proposition.

¹² Article 26, paragraphe 8, de la proposition.

- recommande de préciser, dans la proposition, les catégories de données à inclure dans le registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels;
- considère que la durée de conservation proposée pour la documentation relative à l'annulation de l'enregistrement des IG devrait être davantage justifiée ou réduite dans la mesure où elle concerne des données à caractère personnel.

Bruxelles, le 2 juin 2022

Wojciech Rafał Wiewiórowski

(signature électronique)